

Comme toute créance publique mise à la charge d'un redevable, le FPS est susceptible d'être contesté. La procédure varie selon que la contestation porte sur l'avis de paiement du FPS ou sur le titre exécutoire de FPSM.

### **1) La contestation de l'avis de paiement de FPS**

L'utilisateur qui entend contester l'avis de paiement doit d'abord introduire un recours administratif préalable obligatoire ; le cas échéant, si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant, juridiction administrative spécialisée installée à Limoges et ayant une compétence nationale.

#### **1.1 Le recours administratif préalable obligatoire**

L'utilisateur qui souhaite contester l'avis de paiement de FPS doit impérativement exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté qui a établi cet avis de paiement, et ce dans le mois qui suit sa notification. Celle-ci est réputée intervenir soit le jour même en cas d'apposition de l'avis de paiement sur le véhicule, soit 5 jours après l'envoi en cas de notification postale par l'Antai.

Le RAPO est conçu comme une étape de la procédure administrative, qui intervient après la décision initiale et avant la saisine éventuelle du juge, visant à prévenir la judiciarisation des contentieux. Il agit comme un filtre de nature à limiter l'engorgement de la juridiction administrative.

L'autorité chargée de l'examen du RAPO doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Son silence au terme de ce délai d'un mois vaut décision de rejet du recours. Si l'autorité compétente fait droit au recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif. En cas de paiement du FPS avant le RAPO qui aboutirait à une décision favorable à l'utilisateur, la somme correspondante devra lui être remboursée par la collectivité.

#### **1.2 La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)**

La CCSP est une juridiction administrative spécialisée créée spécifiquement pour le traitement du contentieux du stationnement payant.

Elle ne peut être saisie qu'en seconde étape du contentieux, après une procédure de RAPO et à la condition que le montant du FPS ait été préalablement payé. La décision de rejet explicite ou implicite du RAPO peut être contestée dans le délai d'un mois<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

La CCSP peut être saisie par voie électronique, par fax ou par courrier. Pour être recevable, la requête doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives, dont la copie de l'avis de paiement du FPS contesté et le justificatif de paiement de ce FPS.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à l'autorité publique compétente qui dispose alors d'un délai d'un mois pour produire ses observations. À défaut, l'autorité publique est réputée avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant.

À l'issue de l'instruction de l'instance, la CCSP rend une décision sous la forme d'un jugement ou d'une ordonnance. Si la décision de la CCSP est favorable à l'utilisateur, la somme annulée et préalablement payée par le requérant devra lui être remboursée par la collectivité bénéficiaire à qui le jugement aura été notifié.

Les décisions de la CCSP sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

## **2) La contestation du titre exécutoire**

Si l'utilisateur souhaite contester le titre exécutoire émis par l'Antai et dont le recouvrement est poursuivi par le comptable amendes, aucun RAPO n'est ouvert. L'utilisateur doit alors saisir directement la CCSP et acquitter au préalable, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, le montant du FPSM. Cette saisine doit avoir lieu dans le mois<sup>2</sup> suivant la notification de l'avertissement, qui est réputée intervenir 5 jours après son envoi<sup>3</sup>.

Comme en cas de contestation d'un avis de paiement de FPS, la CCSP peut être saisie par voie électronique, par fax ou par courrier. Pour être recevable, la requête doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives, dont la copie de l'avertissement du FPSM contesté et le justificatif de paiement de ce FPSM.

La procédure devant la CCSP est similaire à celle suivie en cas de contestation d'un avis de paiement de FPS.

Si la décision de la CCSP est favorable à l'utilisateur, la somme annulée et préalablement payée par le requérant devra lui être remboursée. Dès lors, l'Antai, en sa qualité d'ordonnateur, émettra un titre d'annulation pour le FPSM correspondant, ainsi qu'une annulation transmise à l'application AMD. Celle-ci générera un excédent à rembourser en l'absence d'autres dettes, dans les conditions standard.

## **3) L'amende pour recours abusif**

Si la CCSP juge la contestation abusive, elle peut prononcer à l'encontre du requérant une amende d'un montant maximum de 2 000 euros.

Cette amende est prise en charge par le comptable compétent pour recouvrer le titre exécutoire de FPSM correspondant, c'est-à-dire en principe celui du domicile du redevable. En pratique, cette prise en charge est effectuée sur la base d'un extrait finances délivré par le greffe de cette juridiction, en code secteur 9.

Cette amende est ensuite recouvrée selon les règles amendes standard, et son produit est acquis à l'État.

---

2 Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

3 Les modalités du recours sont présentées au verso de l'avertissement.